

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2022-287

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

89-2022-11-14-00001 - Arrêté 2022-46 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS) de l'Yonne (6 pages) Page 4

Direction académique des services de l'éducation nationale /

89-2022-11-17-00001 - arrêté des horaires des écoles modifié au 15-11-2022 (6 pages) Page 11

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2022-11-15-00005 - DEBAIS Lucas récépissé (2 pages) Page 18

89-2022-11-21-00006 - TI YAB récépissé (2 pages) Page 21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

89-2022-11-21-00005 - levée de surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce GALLUS GALLUS pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium (2 pages) Page 24

89-2022-11-21-00004 - levée de surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce GALLUS GALLUS pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis (2 pages) Page 27

89-2022-11-18-00001 - Levée de surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour provenant d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire (2 pages) Page 30

89-2022-11-15-00004 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 33

89-2022-11-14-00002 - Mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour provenant d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire (4 pages) Page 36

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2022-11-18-00002 - Arrêté n° DDT/SEM/2022/0017 du 18 novembre 2022 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis) peuvent être accordées, dans le département de l'Yonne, pour la période 2022-2023 (11 pages) Page 41

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2022-11-16-00001 - décision d'agrément GAEC COMMAILLE (2 pages) Page 53

Préfecture de l'Yonne /

89-2022-11-18-00003 - portant mandatement d'office sur le budget annexe Eau de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois (2 pages) Page 56

Préfecture de l'Yonne / SAPPPIE BE

89-2022-11-21-00002 - Arrêté n° PREF-SAPPPIE-BE-2022-0488 du 21 novembre 2022 portant exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société ACIER POLI à Saint-Julien-du-Sault (6 pages) Page 59

89-2022-11-21-00003 - Arrêté n° PREF-SAPPPIE-BE-2022-0489 du 21 novembre 2022 portant autorisation temporaire des sols concernant le site anciennement exploité par la société ACIER POLI à Saint-Julien-du-Sault (6 pages) Page 66

Préfecture de l'Yonne / Service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement - bureau coordination administrative et appui territorial

89-2022-11-16-00003 - Arrêté n°PREF/SAPPPIE/BCAAT/2022-0535 du 16 novembre 2022 fixant la composition de la commission d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) (3 pages) Page 73

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2022-11-14-00001

Arrêté 2022-46 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS) de l'Yonne

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-46

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de l'Yonne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé et de la prévention et du ministre de la solidarité, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 5 septembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté de Monsieur Mohamed SI ABDALLAH ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal Jan en qualité de Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-02 du 5 mai 2021 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-10 du 9 novembre 2021 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-05 du 21 mars 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-09 du 09 mai 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-32 du 27 juillet 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-35 du 12 août 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu le message électronique de l'AMUF en date du 18 août 2022 ;

Vu les messages électroniques du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date des 13 et 29 septembre 2022 ;

Vu le message électronique de SAMU Urgences de France en date du 4 octobre 2022 ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-35 du 12 août 2022 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Yonne est modifié comme suit :

1° Des représentants des collectivités territoriales :	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	Monsieur Gilles PIRMAN
b) Deux maires désignés par les associations départementales des maires	Monsieur Marcel CHEVILLON , maire de Coulanges sur Yonne au titre de l'AMRY Madame Marie-José VAILLANT , maire de Chablis au titre de l'AMF 89
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente	
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Mohamed DYANI Docteur Abdenacer CHEIKH
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Jean-Dominique MARQUIER
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Christophe BONNEFOND
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Sébastien BERTAU
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Christine BONNY

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Commandant Emmanuel VITELLIUS
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire Docteur Nadia AZAIEZ Suppléant Docteur René GRISOUARD
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire Docteur Christophe THIBault Suppléant Pas de désignation Titulaire Docteur Christelle GUYOT Suppléant Pas de désignation Titulaire Pas de désignation Suppléant Pas de désignation Titulaire Pas de désignation Suppléant Pas de désignation
c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française	Titulaire Jean-Paul COLIN Suppléant Jean-Bernard GODARD
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Titulaire Docteur Dalila SERRADJ AMUF Suppléant pas de désignation
	Titulaire Docteur Ayoub TOUIHAR SUDF Suppléant Docteur Benjamin HENRI
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Titulaire Sans objet Suppléant Sans objet
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	SOS médecins AUXERRE Titulaire Docteur Philippe MIFSUD Suppléant Docteur Abd El-Kader DJEMAA SOS médecins SENS Titulaire Docteur Xavier PEQUIGNOT Suppléant : Docteur Jean-Luc DINET Association Régulib Titulaire Docteur David TAUPENOT Suppléant Docteur Dominique BREUILLE
	Titulaire Monsieur Pascal GOUIN

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique	Suppléant	Madame Sévena RELLAND
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département	FEHAP	Titulaire Madame Bernadette VALLADE Suppléant pas de désignation
	FHP	Titulaire Madame Grazyna HADAMIK Suppléant Monsieur Sébastien PORTEMER
i) Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	FNAP : Titulaire Monsieur Mickaël GIACOMAZI Suppléant Monsieur Olivier CHAUVEAU CNSA : Titulaire Monsieur David GRILLOT Suppléant Madame Cécile NONAT Titulaire Madame Sonia LANDRIN-MARQUEZ Suppléant pas de désignation Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation	
j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;	Titulaire	Monsieur Romain RENARD Suppléant Pas de désignation
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Titulaire	Madame Caroline DEPOUHON Suppléant Madame Marie-Françoise DUBREUIL
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Titulaire	Monsieur Damien MICHEL Suppléant Pas de désignation
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)	Titulaire	Monsieur Laurent SALAUN Suppléant Monsieur Thierry DUPECHEZ
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Titulaire	Docteur Patrick CADOUX Suppléant Docteur Laurence TASSARD-PICAUD
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Titulaire	Docteur Ludovic GATOUILLAT
	Suppléant	Docteur Pierre-Olivier DONNAT
4° Un représentant des associations d'usagers		
	Titulaire	Madame Marie-Claire WEINBRENNER Suppléant Monsieur Bernard DRUJON

Article 2 : La composition du sous-comité médical est modifiée comme suit :

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Mohamed DYANI Docteur Abdenacer CHEIKH
Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Christine BONNY
Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire Docteur Nadia AZAIEZ
	Suppléant Docteur René GRISOUARD
Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire Docteur Christophe THIBAUT Suppléant pas de désignation
	Titulaire Docteur Christelle GUYOT Suppléant pas de désignation
	Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
	Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Titulaire Docteur Dalila SERRADJ AMUF Suppléant pas de désignation
	Titulaire Docteur Ayoub TOUIHAR SUDF Suppléant : Docteur Benjamin HENRI
Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Titulaire sans objet Suppléant sans objet
Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	Titulaire Docteur Philippe MIFSUD Suppléant Docteur Abd el-Kader DJEMAA
	Titulaire Docteur Xavier PEQUIGNOT Suppléant Docteur Jean-Luc DINET
	Titulaire Docteur David TAUPENOT Suppléant Docteur Dominique BREUILLE

Article 3 : La composition du sous-comité des transports sanitaires demeure inchangée :

médecin responsable de service d'aide médicale urgente	- Docteur Mohamed DYANI
directeur départemental du service d'incendie et de secours	- Colonel Sébastien BERTAU
médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	- Docteur Christine BONNY
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	- Commandant Emmanuel VITELLIUS
Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	FNAP : Titulaire Monsieur Mickaël GIACOMAZI Suppléant Monsieur Olivier CHAUVEAU CNSA : Titulaire Monsieur David GRILLOT Suppléant Madame Cécile NONAT Titulaire Madame Sonia LANDRIN-MARQUEZ Suppléant pas de désignation Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	- Monsieur Jean-Dominique MARQUIER
Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	- Sans objet
Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	- Titulaire Monsieur Romain RENARD - Suppléant pas de désignation
Trois membres désignés par pairs au sein du comité départemental :	
Deux représentants des collectivités territoriales	- Monsieur Gilles PIRMAN - Madame Marie-José VAILLANT
un médecin d'exercice libéral	- Docteur Christophe THIBAULT

Article 4 : Les articles 5 à 6 de l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-35 du 12 août 2022 demeurent inchangés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Yonne, Madame la directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Auxerre, le 14 NOV. 2022
Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture.

Le Directeur général, (17)

Monameo SI-ABDALLAH

Pauline GIRARDOT

Direction académique des services de
l'éducation nationale

89-2022-11-17-00001

arrêté des horaires des écoles modifié au
15-11-2022

ORGANISATION DES HORAIRES DES ÉCOLES DE L'YONNE -Rentrée 2022

HORAIRES DES ÉCOLES A LA RENTRÉE 2022

Commune		Horaires matin	Horaires midi	Horaires AM	Horaires soir	Horaires mercredi matin	Horaires mercredi midi
Accolay		08:30:00	11:30:00	13:30:00	16:30:00		
Aillant-sur-Tholon	maternelle	08:55:00	11:55:00	13:30:00	16:30:00		
	élémentaire	09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Ancy-le-Franc		08:40:00	12:00:00	14:00:00	16:40:00		
Appoigny	maternelle	08:40:00	11:55:00	13:40:00	16:25:00		
	élémentaire	08:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00		
Arces-Dilo	maternelle	09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
	élémentaire	09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Arcy-sur-Cure		08:30:00	11:30:00	13:15:00	16:15:00		
Augy		08:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00		
Auxerre	élémentaire Laborde	08:25:00	11:40:00	13:40:00	16:25:00		
	élémentaire Boussicats-Pierre Curie	08:25:00	11:45:00	13:45:00	16:25:00		
	Élémentaires Rosoirs	08:25:00	11:40:00	13:40:00	16:25:00		
	Élémentaires Clairions	08:25:00	11:40:00	13:40:00	16:25:00		
	Élémentaires Paris	08:25:00	11:40:00	13:40:00	16:25:00		
	Élémentaires Saint-Siméon	08:25:00	11:40:00	13:40:00	16:25:00		
	Élémentaires Brazza	08:25:00	11:40:00	13:40:00	16:25:00		
	Élémentaires J Zay	08:25:00	11:40:00	13:40:00	16:25:00		
	Élémentaires Rive droite	08:25:00	11:40:00	13:40:00	16:25:00		
	Élémentaires Piedalloues	08:25:00	11:40:00	13:40:00	16:25:00		
	Élémentaires Courbet	08:25:00	11:40:00	13:40:00	16:25:00		
	Élémentaires Renoir	08:25:00	11:40:00	13:40:00	16:25:00		
	Boussicats-Théodore de Bèze	08:15:00	11:30:00	13:30:00	16:15:00		
	maternelle Rosoirs	08:40:00	11:55:00	13:55:00	16:40:00		
	maternelle Laborde	08:30:00	11:45:00	13:45:00	16:30:00		
	maternelles Clairions	08:30:00	11:45:00	13:45:00	16:30:00		
	maternelles Paris	08:30:00	11:45:00	13:45:00	16:30:00		
	maternelles Saint-Siméon	08:30:00	11:45:00	13:45:00	16:30:00		
	maternelles Brazza	08:30:00	11:45:00	13:45:00	16:30:00		
	maternelles J Zay	08:30:00	11:45:00	13:45:00	16:30:00		
	maternelles Piedalloues	08:30:00	11:45:00	13:45:00	16:30:00		
	maternelles Rive droite	08:30:00	11:45:00	13:45:00	16:30:00		
	Maternelle Courbet	08:40:00	11:55:00	13:55:00	16:40:00		
	maternelle Renoir	08:40:00	11:55:00	13:55:00	16:40:00		
	Maternelle Brichères	08:40:00	11:35:00	13:35:00	16:40:00		
	Maternelle Mafisse	08:40:00	11:35:00	13:35:00	16:40:00		
	Maternelle Mignottes	08:40:00	11:55:00	13:55:00	16:40:00		
Avallon	Élémentaire (fusion rentrée 2022 entre l'élémentaire V Hugo et l'élémentaire Les Remparts)	08:30:00	12:00:00	14:00:00	15:45:00	08:30:00	11:30:00
	Élémentaire Chaumes	08:30:00	12:00:00	14:00:00	15:45:00	08:30:00	11:30:00
	Maternelle (fusion rentrée 2022 entre la maternelle A Gendre et la maternelle Les Jardins)	08:45:00	11:45:00	13:45:00	16:00:00	08:45:00	11:45:00
	Maternelle La Fontaine	08:45:00	11:45:00	13:45:00	16:00:00	08:45:00	11:45:00
Bassou		08:35:00	11:50:00	13:35:00	16:20:00		
Bazarnes		08:30:00	11:30:00	13:30:00	16:30:00		
Beaumont		08:30:00	12:00:00	13:45:00	16:15:00		
Beauvoir		08:45:00	12:00:00	13:30:00	16:15:00		
Beignes		09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Béon		08:45:00	12:15:00	13:45:00	16:15:00		
Bléneau		08:30:00	12:00:00	13:30:00	16:00:00		
Bonnard	élémentaire	08:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00		
	maternelle	08:50:00	12:05:00	13:50:00	16:35:00		
Branches		08:35:00	11:55:00	13:25:00	16:05:00		
Brannay		08:45:00	11:45:00	13:40:00	16:40:00		
Brienon-sur-Armançon	maternelle	08:55:00	11:55:00	13:25:00	16:25:00		
	élémentaire	09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Brion	classe maternelle	08:30:00	11:40:00	13:25:00	16:15:00		
	classe élémentaire	08:30:00	11:40:00	13:25:00	16:15:00		
Bussy-en-Othe	élémentaire	08:40:00	11:55:00	13:45:00	16:30:00		
Butteaux	mat La Chaussée	08:25:00	11:55:00	13:50:00	16:20:00		
	maternelle	08:20:00	11:50:00	13:55:00	16:25:00		
Carisey		08:45:00	11:45:00	13:45:00	16:45:00		
Cerisiers		09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Cézy		08:30:00	12:00:00	14:00:00	16:30:00		
Chablis	maternelle	08:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00		
	élémentaire	08:45:00	12:15:00	14:00:00	16:30:00		
Chailley		09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Champcevrains	maternelle	09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Champignelles		09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Champigny	maternelle	08:30:00	11:30:00	13:30:00	16:30:00		
	élémentaire	08:25:00	11:40:00	13:50:00	16:35:00		
Champlay	élémentaire	08:30:00	11:30:00	13:25:00	16:25:00		

ORGANISATION DES HORAIRES DES ÉCOLES DE L'YONNE -Rentrée 2022

	maternelle	08:35:00	11:35:00	13:35:00	16:35:00		
Champlost	maternelle	08:40:00	11:55:00	13:25:00	16:10:00		
	élémentaire	08:45:00	12:00:00	13:30:00	16:15:00		
Champs-sur-Yonne	maternelle	08:35:00	11:35:00	13:25:00	16:25:00		
	élémentaire	08:45:00	11:45:00	13:40:00	16:40:00		
Champvallon	maternelle	08:50:00	11:50:00	13:45:00	16:45:00		
Chamvres	élémentaire	08:45:00	12:00:00	13:40:00	16:25:00		
Charbuy	maternelle	08:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00		
	élémentaire	08:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00		
Charentenay		08:50:00	11:50:00	13:20:00	16:20:00		
Charmoy		08:30:00	11:45:00	13:45:00	16:30:00		
Charny		09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Chassy		09:10:00	12:00:00	13:30:00	16:40:00		
Châtel-Censoir		08:45:00	12:00:00	13:30:00	15:30:00	08:45:00	11:45:00
Chaumont		08:45:00	12:00:00	13:30:00	16:15:00		
Chaumont		08:45:00	12:00:00	13:30:00	16:15:00		
Chaunot		09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Chemilly-sur-Yonne	élémentaire	08:30:00	12:00:00	13:30:00	16:00:00		
	maternelle	08:30:00	11:50:00	13:30:00	16:10:00		
Cheney		08:30:00	12:00:00	13:50:00	16:20:00		
Cheney	maternelle rue de la Lampe	08:30:00	11:30:00	13:25:00	16:25:00		
	maternelle et élémentaire rue de la Paix	08:40:00	11:40:00	13:35:00	16:35:00		
Chéroy	maternelle	08:35:00	11:35:00	13:35:00	16:35:00		
	élémentaire	08:25:00	11:45:00	13:45:00	16:25:00		
Chéu		09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Chevannes	maternelle	08:45:00	11:45:00	13:30:00	16:30:00		
	élémentaire	08:45:00	11:45:00	13:30:00	16:30:00		
Chichée		09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Chichery		08:25:00	11:40:00	13:25:00	16:10:00		
Chigy		08:20:00	11:50:00	13:40:00	16:10:00		
Chitry		08:30:00	11:45:00	13:30:00	16:15:00		
Colleniers		08:30:00	12:00:00	14:00:00	16:30:00		
Cornant*		08:50:00	12:05:00	13:35:00	16:20:00		
Coulanges La Vineuse		08:45:00	12:15:00	13:45:00	16:15:00		
Coulanges-sur-Yonne		08:30:00	12:00:00	13:45:00	16:15:00		
Cougenay		08:30:00	11:30:00	13:30:00	16:30:00		
Courlon-sur-Yonne	maternelle	08:30:00	11:30:00	13:30:00	16:30:00		
	élémentaire	08:30:00	11:30:00	13:30:00	16:30:00		
Courson-les-Carrères	maternelle	08:20:00	11:50:00	13:20:00	15:50:00		
	élémentaire	08:30:00	12:00:00	13:30:00	16:00:00		
Courtois-sur-Yonne		08:40:00	11:55:00	13:55:00	16:40:00		
Cravant		09:00:00	12:00:00	13:45:00	16:45:00		
Cruzy-le-Châtel		09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Cudot		09:00:00	11:45:00	13:15:00	16:30:00		
Cussy-les-Forges		08:30:00	11:45:00	13:40:00	16:25:00		
	élémentaire	08:30:00	11:45:00	13:40:00	16:25:00		
Cuy	maternelle	08:50:00	11:50:00	13:30:00	16:30:00		
	maternelle	08:50:00	11:50:00	13:30:00	16:30:00		
Dannemoine	GS-CP	08:40:00	12:10:00	13:55:00	16:25:00		
	PS-MS	08:35:00	12:05:00	14:00:00	16:30:00		
Diges		08:40:00	12:00:00	13:30:00	16:10:00		
Dixmont		08:40:00	11:40:00	13:30:00	16:30:00		
Dollot		08:50:00	11:50:00	13:50:00	16:50:00		
Domats		09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Domercy sur Cure	maternelle	08:25:00	11:30:00	13:30:00	16:25:00		
	élémentaire	08:30:00	12:00:00	14:00:00	16:30:00		
Dracy		08:45:00	11:45:00	13:20:00	16:20:00		
Égleny	CM1-CM2	08:40:00	11:40:00	13:10:00	16:10:00		
	CE2-CM1	08:45:00	12:00:00	13:30:00	16:15:00		
Égriselles-le-Bocage*		08:45:00	12:00:00	13:30:00	16:15:00		
Épineu-le-Voves		08:45:00	12:00:00	14:00:00	16:45:00		
Épineuil		08:30:00	12:00:00	14:00:00	16:30:00		
Escamps	maternelle (fermée à la rentrée 2022, fusionne avec l'élémentaire)	09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
	élémentaire (devient primaire à la rentrée 2022, fusionne avec la maternelle)	09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Escolives Ste Camille	maternelle	08:30:00	12:00:00	13:40:00	16:10:00		
	élémentaire	08:30:00	12:00:00	13:40:00	16:10:00		
Esson		09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Étais-la-Sauvin		08:30:00	12:00:00	13:30:00	16:00:00		
Étaules		08:35:00	11:35:00	13:45:00	16:45:00		
Étigny		08:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00		
Évry		08:55:00	12:15:00	13:50:00	16:30:00		
Fleury-la-Vallée		08:25:00	11:45:00	13:15:00	15:55:00		
Flogny-la-Chapelle		08:30:00	12:00:00	14:00:00	16:30:00		
Foissy sur Vanne		08:15:00	11:45:00	13:35:00	16:05:00		
Fontaines		08:50:00	12:00:00	13:30:00	16:20:00		
Fontaine-la-Gaillarde		08:45:00	11:45:00	13:45:00	16:45:00		

ORGANISATION DES HORAIRES DES ÉCOLES DE L'YONNE - Rentrée 2022

Neuvy-Sautour			09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Nitry			08:30:00	12:00:00	14:00:00	16:30:00		
Noé			08:35:00	12:05:00	14:05:00	16:35:00		
Noyers			09:00:00	12:00:00	13:55:00	16:55:00		
Nuits/Armançon			08:55:00	11:55:00	13:30:00	16:30:00		
Ornoy			09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Quanne	maternelle		09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
	élémentaire		09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Parly			09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Paron	maternelle Calmette		08:30:00	12:00:00	14:00:00	16:30:00		
	élémentaire Calmette		08:30:00	12:00:00	14:00:00	16:30:00		
	maternelle Pierre curie		08:30:00	12:00:00	14:00:00	16:30:00		
	élémentaire Pierre curie		08:30:00	12:00:00	14:00:00	16:30:00		
	groupe P. Bert		08:30:00	12:00:00	14:00:00	16:30:00		
Paroy-sur-Tholon			08:45:00	11:45:00	13:45:00	16:45:00		
Passy			08:30:00	11:45:00	13:30:00	16:15:00		
Perceigne	Plessis du Mée		09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Percy			08:15:00	11:45:00	14:00:00	16:30:00		
Perraux			09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Perrigny	Maternelle		08:30:00	11:45:00	13:45:00	16:30:00		
	élémentaire		08:30:00	11:45:00	13:45:00	16:30:00		
Piffonds			08:45:00	12:00:00	13:40:00	16:25:00		
Poilly-sur-Tholon			09:05:00	12:00:00	13:30:00	16:35:00		
Pontigny	maternelle		08:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00		
	élémentaire		08:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00		
Pont-sur-Yonne	J. Ferry		08:25:00	11:55:00	13:55:00	16:25:00		
	P. Bert		08:30:00	12:00:00	14:00:00	16:30:00		
Pourrain			08:45:00	12:00:00	13:30:00	16:15:00		
Précly-le-Sec			09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Précly-sur-Vin	maternelle		08:55:00	12:10:00	13:40:00	16:25:00		
Quarté-les-Tombes			09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Ravières	élémentaire		08:50:00	11:45:00	13:40:00	16:45:00		
	maternelle		08:45:00	11:45:00	13:35:00	16:35:00		
Rogny-les-Sept-Écluses			09:00:00	12:15:00	13:45:00	16:30:00		
Rosoy			08:30:00	11:30:00	13:30:00	16:30:00		
Rousson			08:30:00	11:30:00	13:30:00	16:30:00		
Rouvray			08:30:00	11:45:00	13:30:00	16:15:00		
Ste-Magnance			08:30:00	11:45:00	13:40:00	16:25:00		
Saint-Agnan	maternelle		08:45:00	12:00:00	13:30:00	16:15:00		
	élémentaire		08:45:00	12:00:00	13:30:00	16:15:00		
Saint-Bris-le-Vineux			08:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00		
Saint-Clément	élémentaire	L, V	08:40:00	12:00:00	13:55:00	15:05:00	09:00:00	12:00:00
		M, J	08:40:00	12:00:00	13:55:00	16:35:00		
	maternelle	L, V	08:30:00	11:50:00	14:00:00	16:25:00		
		M, J	08:30:00	11:50:00	14:00:00	15:25:00	08:50:00	11:50:00
Saint-Cyr-les-Colons			09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Saint-Denis			08:30:00	12:00:00	14:00:00	16:30:00		
Saint-Fargeau	Michel Lepelletier		08:30:00	11:30:00	13:25:00	16:25:00		
	maternelle		08:30:00	11:30:00	13:30:00	16:30:00		
Saint-Florentin	maternelle Anne Frank		08:30:00	11:45:00	13:30:00	16:15:00		
	maternelle Pézenec		08:30:00	11:45:00	13:30:00	16:15:00		
	élémentaire Pézenec		08:30:00	11:45:00	13:30:00	16:15:00		
	élémentaire Pommier Janson		08:30:00	11:45:00	13:30:00	16:15:00		
Saint Georges / Baulche	maternelle		08:30:00	11:45:00	13:45:00	16:30:00		
	élémentaire		08:30:00	11:45:00	13:45:00	16:30:00		
Saint-Julien-du-Sault	maternelle		08:30:00	11:50:00	13:40:00	16:20:00		
	élémentaire		08:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00		
Saint-Loup-d'Ordon	maternelle		08:50:00	11:45:00	13:15:00	16:20:00		
Saint-Martin-d'Ordon	élémentaire		09:10:00	12:15:00	13:50:00	16:45:00		
Saint-Martin-du-Tertre	élémentaire		08:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00		
	maternelle		08:30:00	11:45:00	13:30:00	16:15:00		
Saint-Martin-sur-Ouanne			09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes			08:45:00	11:45:00	13:45:00	16:45:00		
Saint-Maurice-le-Vieil			09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Saint-Maurice-Thizouaille			09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Saint-Père			08:30:00	12:00:00	14:00:00	16:30:00		
Saint-Privé	classe élém.		08:45:00	12:00:00	13:30:00	16:15:00		
	classe mat.		08:45:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Saint-Sauveur-en-Puisaye			09:00:00	12:00:00	14:00:00	16:30:00		
Saint-Sérotin			08:30:00	12:00:00	13:40:00	16:20:00		
Saint-Valérien	élémentaire		08:40:00	12:00:00	13:40:00	16:30:00		
	maternelle		08:50:00	12:10:00	13:50:00	16:30:00		
Sainpuits			08:55:00	12:00:00	13:30:00	16:25:00		
Saints			09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Saligny			08:30:00	11:45:00	13:45:00	16:30:00		
Sauvigny le Bois	maternelle		08:30:00	11:30:00	13:30:00	16:30:00		
	élémentaire		08:30:00	11:30:00	13:30:00	16:30:00		

ORGANISATION DES HORAIRES DES ÉCOLES DE L'YONNE - Rentrée 2022

			09:15:00	12:15:00	13:45:00	16:45:00
Savigny-sur-Clairis						
Seignelay	maternelle		08:35:00	11:35:00	13:35:00	16:35:00
	élémentaire		08:30:00	11:30:00	13:30:00	16:30:00
Senan			08:30:00	11:30:00	13:30:00	16:30:00
Sens	mat Beaumonts		08:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00
	mat M. Noël		08:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00
	mat P. Larousse		08:35:00	11:55:00	13:55:00	16:35:00
	mat Cours Tarbé école		08:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00
	mat les arènes		08:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00
	mat les Chaillots		08:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00
	élémentaire Jeu de Paume		08:30:00	11:45:00	13:30:00	16:15:00
	élémentaire Champs d'Aloup		08:30:00	11:45:00	13:30:00	16:15:00
	élémentaire Gaston Marnot		08:30:00	11:45:00	13:30:00	16:15:00
	élémentaire Jules Ferry		08:30:00	11:45:00	13:30:00	16:15:00
	élém Charles Michels,		08:30:00	11:45:00	13:30:00	16:15:00
	élém Rigault		08:30:00	11:45:00	13:30:00	16:15:00
	élém P. Larousse		08:30:00	11:45:00	13:45:00	16:30:00
élém P. Bert		08:30:00	11:45:00	13:30:00	16:15:00	
mat Champs d'Aloup		08:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00	
prim l'île d'Yonne		08:30:00	12:00:00	14:00:00	16:30:00	
prim A. Briand		08:30:00	11:45:00	13:45:00	16:30:00	
Sépeaux			09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00
Serbonnes			08:30:00	11:30:00	13:30:00	16:30:00
Sergines			08:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00
Sormery			08:30:00	11:50:00	13:50:00	16:30:00
Soucy	maternelle et CE1		08:30:00	11:45:00	13:50:00	16:35:00
	élémentaire		08:45:00	11:45:00	13:45:00	16:00:00
	maternelle		09:00:00	12:00:00	13:30:00	15:45:00
Sougères-en-Puisaye	élémentaire		08:55:00	12:00:00	13:30:00	16:25:00
	élémentaire		08:55:00	12:10:00	13:40:00	16:25:00
Subigny*			08:40:00	12:00:00	13:50:00	16:30:00
Tanlay			08:30:00	12:00:00	14:00:00	16:30:00
Theil-sur-Vanne	maternelle		08:30:00	12:00:00	13:55:00	16:30:00
	élémentaire		08:30:00	11:55:00	13:55:00	16:30:00
Thizy		L, J	09:00:00	12:15:00	13:45:00	16:30:00
		M, V	09:00:00	12:15:00	13:45:00	15:00:00
Thorigny-sur-Oreuse			08:45:00	12:00:00	13:45:00	16:30:00
Thory			08:30:00	11:30:00	13:40:00	16:40:00
Thury			08:55:00	12:00:00	13:30:00	16:25:00
Tonnerre	mat Dolto		08:40:00	11:45:00	13:20:00	16:15:00
	mat les prés hauts (anc. A.Maire)		08:30:00	12:00:00	13:30:00	16:00:00
Toucy	élém Pasteur		08:30:00	12:00:00	13:30:00	16:00:00
	Prim Les Lices		08:45:00	12:10:00	13:40:00	16:15:00
	élémentaire les prés hauts		08:30:00	12:00:00	13:30:00	16:00:00
	élémentaire		08:25:00	11:25:00	13:35:00	16:35:00
Treigny	maternelle		08:35:00	11:35:00	13:25:00	16:25:00
			09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00
Tronchoy			08:20:00	11:50:00	13:45:00	16:15:00
Turny			09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00
Val-de-Mercy			08:45:00	11:45:00	13:45:00	16:45:00
			08:45:00	12:00:00	13:30:00	16:15:00
Vallan			08:40:00	12:10:00	14:10:00	16:40:00
Vallery			09:00:00	12:00:00	14:00:00	17:00:00
Varennes			09:10:00	12:10:00	13:40:00	16:40:00
Vaudeurs			08:20:00	11:50:00	13:50:00	16:20:00
Vaumort			08:30:00	11:30:00	13:30:00	16:30:00
Venizy			08:35:00	11:50:00	13:35:00	16:20:00
Venouse			08:30:00	12:00:00	13:45:00	16:15:00
Venoy			08:30:00	12:00:00	13:45:00	16:15:00
Vergigny			08:55:00	12:00:00	13:35:00	16:30:00
Verlin			08:30:00	11:30:00	13:25:00	16:25:00
Vermonton	maternelle		08:30:00	11:30:00	13:25:00	16:25:00
	élémentaire		08:30:00	11:30:00	13:25:00	16:25:00
Veron	maternelle		08:30:00	11:30:00	13:45:00	16:00:00
	élémentaire		08:30:00	11:30:00	13:45:00	16:00:00
Vézelay	maternelle		08:45:00	11:45:00	13:15:00	16:15:00
	élémentaire		08:40:00	11:40:00	13:10:00	16:10:00
Villeblevin	maternelle		08:30:00	11:50:00	13:25:00	16:05:00
	élémentaire		08:30:00	12:00:00	13:45:00	16:15:00
Villebougis			09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00
			08:45:00	11:45:00	13:15:00	16:15:00
Villechétive			08:30:00	12:00:00	14:00:00	16:30:00
Villefargeau			09:00:00	11:45:00	13:15:00	16:30:00
Villefranche St Phal	maternelle		09:00:00	11:45:00	13:15:00	16:30:00
	élémentaire		09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00
Villemanoche			08:35:00	12:05:00	13:45:00	16:15:00
Villemer (Valravillon)			09:00:00	12:00:00	13:35:00	16:35:00
Villeneuve-l'Archevêque	maternelle		08:55:00	11:55:00	13:25:00	16:25:00
	élémentaire		09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00
Villeneuve-la-Guyard	élémentaire		08:30:00	11:45:00	13:45:00	16:30:00
			08:30:00	11:45:00	13:45:00	16:30:00

ORGANISATION DES HORAIRES DES ÉCOLES DE L'YONNE - Rentrée 2022

Villeneuve-les-Genêts	maternelle	08:45:00	12:00:00	13:30:00	16:15:00		
Villeneuve-Saint-Salves		08:15:00	11:45:00	13:15:00	15:45:00		
		08:50:00	11:50:00	13:20:00	16:20:00		
Villeneuve-sur-Yonne	élémentaire P. Bert	08:30:00	11:30:00	13:30:00	16:30:00		
	élémentaire Joubert	08:30:00	11:30:00	13:30:00	16:30:00		
	maternelle Jules Verne	08:45:00	11:45:00	13:30:00	16:30:00		
	maternelle La Tour	08:30:00	11:45:00	13:30:00	16:15:00		
Villetherry		08:30:00	11:30:00	13:30:00	16:30:00		
Villevallier		09:00:00	12:00:00	13:30:00	16:30:00		
Villiers-Louis		08:30:00	11:40:00	13:35:00	16:25:00		
Villiers-saint-Benoit		08:40:00	11:40:00	13:10:00	16:10:00		
Villiers-sur-Tholon		08:55:00	11:55:00	13:25:00	16:25:00		
Villiers-Vineux		08:35:00	11:35:00	13:35:00	16:35:00		
Vincelles	maternelle	08:30:00	12:00:00	14:00:00	16:30:00		
Vinneuf	maternelle (fermée à la rentrée 2022, fusionne avec l'élémentaire)	08:45:00	11:45:00	13:30:00	16:30:00		
	élémentaire (devient primaire à la rentrée 2022, fusionne avec la maternelle)	08:45:00	11:45:00	13:30:00	16:30:00		
Voisines		09:00:00	12:00:00	14:00:00	17:00:00		
Volgré		08:55:00	11:55:00	13:35:00	16:35:00		

* modification des horaires au 07/11/2022

Auxerre le 17 novembre 2022

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

Vincent AUBER



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-11-15-00005

DEBAIS Lucas réceptionné

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2022-0290
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 19 septembre 2022 par Monsieur Lucas DEBAIS en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 16 rue du Mail 89100 PARON et enregistré sous le n° SAP879826121 pour l'activité suivante :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• **soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 15 novembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur
départemental, de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-11-21-00006

TI YAB réceptionné

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2022-0296
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 521256073**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 26 octobre 2022 par Monsieur Eric ROSAMEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme TI YAB dont l'établissement principal est situé 4 rue Magellan 89000 AUXERRE et enregistré sous le N° SAP521256073 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 21 novembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur
départemental, de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-11-21-00005

levée de surveillance d'un troupeau de volailles
de chair de l'espèce GALLUS GALLUS pour
suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0297

**DE LEVÉE DE SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE CHAIR
DE L'ESPÈCE GALLUS GALLUS POUR SUSPICION D'INFECTION À
SALMONELLA TYPHIMURIUM.**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le règlement CE/2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

VU les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;

VU les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé 22111609522801 en date du 21 septembre 2022, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire EUROFINIS (03017 MOULINS), en vue de la recherche de salmonelles sur un prélèvement environnemental effectué le 14 novembre 2022, par le vétérinaire sanitaire, le Docteur VAN EYCK Isabelle, dans le bâtiment V089ASX de l'exploitation du EARL LEMAITRE situé au 4 rue Henry Collinet – 89100 MAILLOT ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinaud – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspac@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral DDETSPP-SVSPA-2022-0262 portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce gallus gallus pour suspicion d'infection à salmonella enteritidis est levé.

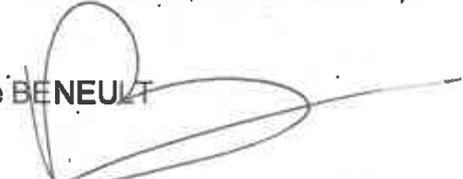
Article 2 :

La secrétaire générale d'Auxerre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, le maire de la commune de Maillot et le vétérinaire sanitaire, la Clinique Vétérinaire SELARL AUXAVIA à Monéteau, mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 22 novembre 2022

Pour le Directeur
La Cheffe du Service Vétérinaire Santé
Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEUIT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard - BP19 - 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspac@yonne.gouv.fr - Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 - 89000 AUXERRE - Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-11-21-00004

levée de surveillance d'un troupeau de volailles
de chair de l'espèce GALLUS GALLUS pour
suspicion d'infection à Salmonella enteritidis



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0295

**DE LEVEE DE SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE CHAIR
DE L'ESPÈCE *GALLUS GALLUS* POUR SUSPICION D'INFECTION À
SALMONELLA ENTERITIDIS.**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le règlement CE/2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

VU les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;

VU les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé 221109092839-01 en date du 15 novembre 2022, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire EUROFINS (03017 MOULINS), en vue de la recherche de salmonelles sur des prélèvements de chiffonnettes et de pédichiffonnettes effectués le 7 novembre 2022, par le vétérinaire sanitaire, le Docteur VAN EYCK Isabelle, dans le bâtiment V089AXP de l'exploitation de l'EARL DU BATTOIR situé à Salfins - 89130 DRACY ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral DDETSPP-SVSPA-2022-0282 portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce gallus gallus pour suspicion d'infection à salmonella enteritidis est levé.

Article 2 :

La secrétaire générale d'Auxerre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, le maire de la commune de Dracy et le vétérinaire sanitaire, la Clinique Vétérinaire SELARL AUXAVIA à Monéteau, mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 21 novembre 2022

Pour le Directeur,
La Cheffe du Service Vétérinaire Santé
Protection Animales et Environnement,

Bénédicta BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspas@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-11-18-00001

Levée de surveillance durant 21 jours d'un site de
détention de volailles suite à l'introduction de
poussins d'un jour provenant d'une zone de
surveillance au titre de l'influenza aviaire



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0294

**DE LEVEE DE SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE DÉTENTION DE
VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN JOUR EN
PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE L'INFLUENZA
AVIAIRE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDERANT les instructions techniques DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-192 du 09/03/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

CONSIDERANT que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT le compte-rendu de visite, du 16 novembre 2022, du Docteur Van Eyck Isabelle, vétérinaire sanitaire de la SARL Côte de Cheuille – 89430 RUGNY.

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 :

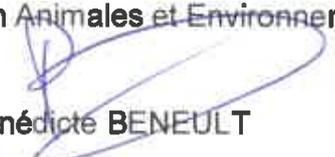
L'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SVSPAIE-2022-0293 de mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire est levé à compter de ce jour.

Article 2 :

La sous-préfète d'AVALLON, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, le maire de la commune de RUGNY et le vétérinaire sanitaire, Docteur Isabelle VAN EYCK, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur
La Cheffe du Service Vétérinaire Santé
Protection Animales et Environnement,


Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-11-15-00004

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-2022-0289

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0067 du 15 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0085 du 15 décembre 2021 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0157 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de VENAREY-LES-LAUMES (21), le 14 novembre 2022, de la carcasse du bovin FR 58 3434 8006, du cheptel bovin de l'exploitation TARTERET SAS 9 Grande Rue 89430 CUSSY-LES-FORGES ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1 : Le cheptel bovin de l'exploitation TARTERET SAS (N°89 134 556), situé 9 Grande Rue 89430 CUSSY-LES-FORGES, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », et placé sous la

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 28
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

surveillance sanitaire du directeur en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne dérogatoire de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 : Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 9 Grande Rue 89430 CUSSY-LES-FORGES (89 134 556) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Le maire de la commune de Cussy-les-Forges et la Clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 15 novembre 2022

Pour le Directeur,
L'Adjoint à la Cheffe du Service Vétérinaire,
Santé Protection Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: detspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 28
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-11-14-00002

Mise sous surveillance durant 21 jours d'un site
de détention de volailles suite à l'introduction de
poussins d'un jour provenant d'une zone de
surveillance au titre de l'influenza aviaire



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0293

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE
DÉTENTION DE VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN
JOUR EN PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE
L'INFLUENZA AVIAIRE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDERANT les instructions techniques DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-192 du 09/03/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

CONSIDERANT que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er :

Les poussins d'un jour arrivés dans le bâtiment enregistré sous le numéro INUAV V089BAK de l'exploitation de SARL Côte de Cheuille – sise 2 rue du Four 89430 RUGNY, hébergeant des animaux sensibles à l'Influenza Aviaire, sont placés sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne (DDETSPP 89) et du Docteur Isabelle VAN EYCK – 45 route d'Auxerre – 89470 MONETEAU.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

1°) Les animaux introduits en provenance de la zone réglementée sont mis en place dans un bâtiment vide de toute volaille.

2°) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer sur le site ou en sortir, sauf dérogation accordée par la DDETSPP.

3°) Sur demande de la DDETSPP, des visites périodiques seront réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec examen clinique des volailles, comprenant, le cas échéant, un prélèvement d'échantillons aux fins d'examen de laboratoire, étant entendu qu'un registre des visites et des observations faites doit être tenu. Un compte rendu sera adressé à la DDETSPP.

4°) L'éleveur est tenu de signaler immédiatement et sans délai à son vétérinaire sanitaire tout problème particulier survenant dans son élevage.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspace@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

5°) Toutes les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé sont mises en place et appliquées au sein de l'élevage. En particulier, si l'élevage se compose de plusieurs bâtiments, l'éleveur visitera les bâtiments ayant reçu les volailles d'un jour provenant de la zone réglementée après ses autres bâtiments.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. La DDETSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

7°) L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que l'éleveur, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents de la DDETSPP et les personnes expressément autorisées par la DDETSPP. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

8°) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

9°) Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

10°) Les mouvements des personnes manipulant des volailles sont contrôlés par le vétérinaire sanitaire lors de sa visite.

Article 3 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la mise en place des animaux provenant d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire comprenant :

- un contrôle des registres ;
- un examen clinique favorable des animaux hébergés dans les bâtiments visés à l'article 1 ;
- en cas d'introduction de canetons, la réalisation d'un dépistage virologique sur 20 animaux (écouvillons trachéaux et cloacaux) avec résultats favorables.

Le compte-rendu de la visite sera transmis à la DDETSPP.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspace@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57

Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécourants citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La sous-préfète d'AVALLON, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, le maire de la commune de RUGNY et le vétérinaire sanitaire, Docteur Isabelle VAN EYCK, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 14 novembre 2022

Pour le Directeur,
La Cheffe du Service Vétérinaire Santé
Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspac@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-11-18-00002

Arrêté n° DDT/SEM/2022/0017 du 18 novembre
2022 fixant les conditions et limites dans
lesquelles des dérogations aux interdictions de
destruction d'oiseaux de l'espèce « grand
cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
peuvent être accordées, dans le département de
l'Yonne, pour la période 2022-2023



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT/SEM/2022/0017

fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées, dans le département de l'Yonne, pour la période 2022-2023

Le Préfet de l'Yonne,

VU la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 331-85, R 411-1 à R 411-14, R 432-1 et R 432-1-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

VU l'avis émis par le groupe départemental de concertation sur le suivi des populations de grands cormorans lors de sa réunion du 30 mai 2022 ;

VU l'avis du groupe départemental de concertation consulté, par voie électronique, sur le projet d'arrêté, du 11 octobre 2022 au 21 octobre 2022 inclus ;

Considérant que le rapport final corrigé au 28 février 2022 de Monsieur Loïc MARION, coordinateur national, évalue la population de grands cormorans hivernants dans le département dans une fourchette comprise entre 1 275 et 1 344 individus, en augmentation par rapport au précédent recensement de l'hiver 2018 (942) ;

Considérant que le rapport final de Monsieur Loïc MARION, publié en mars 2022, évalue à 66 couples de grands cormorans la population de nicheurs dans le département, en augmentation par rapport au précédent recensement de l'hiver 2018 (55) ;

Considérant la possibilité, pour les préfets, d'accorder des dérogations à l'interdiction de destruction du grand cormoran afin de prévenir des dommages importants aux piscicultures en étangs ou la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir ;

Considérant que la prédation exercée par le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), sur les piscicultures extensives en étang du département de l'Yonne, justifie des dérogations au régime de protection stricte de l'espèce ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour prévenir les dommages occasionnés par le grand cormoran et qu'il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe les modalités de délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et leurs conditions de mise en œuvre dans le département de l'Yonne pour la période 2022-2023, en application de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010.

Article 2 : Territoires d'intervention

Les opérations de régulation peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, dans les zones de pisciculture extensive en étang définies à l'article 3 du présent arrêté, afin de prévenir des dommages importants ou la dégradation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir.

Article 3 : Définition des piscicultures extensives en étang

Sont considérées comme piscicultures en étang :

- les exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement ;
- les plans d'eau visés aux articles L 431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 4 : Plafonds de prélèvement dans le département de l'Yonne

Les prélèvements sont effectués dans la limite du plafond départemental annuel fixé à 90 oiseaux et réparti comme suit :

- exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement : 50 ;
- plans d'eau visés aux articles L 431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons : 40.

Article 5 : Plafonds individuels pour les plans d'eau (hors exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement)

Dans les limites fixées à l'article 4 du présent arrêté, le nombre maximal d'oiseaux qui peut être détruit sur un plan d'eau est déterminé en fonction de la superficie du plan d'eau, dans les conditions suivantes :

Superficie du plan d'eau (S)	Plafond individuel maximal
S inférieure ou égale à 5 hectares	4 oiseaux
5 hectares < S < 15 hectares	7 oiseaux
S > 15 hectares	10 oiseaux

Article 6 : Objet et bénéficiaires des dérogations

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang visées à l'article 3 du présent arrêté, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants des plans d'eau listés en annexe 1 du présent arrêté ou à leurs ayants droits, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Article 7 : Modalités d'établissement de la demande de dérogation

La demande de dérogation doit être établie sur le formulaire figurant en annexe 2 du présent arrêté puis transmise, pour instruction, au service Forêt, Risques, Eau et Nature (SEFREN) de la DDT. Le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires sont jointes à la demande. A défaut, celle-ci n'est pas traitée.

Article 8 : Délivrance des autorisations

La dérogation autorisant la destruction des grands cormorans sur le(s) plan(s) d'eau considéré(s) est délivrée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 visé supra et par le présent arrêté. Elle fixe notamment le(s) plafond(s) attribué(s) au demandeur en application des articles 4 et 5 du présent arrêté et la liste des tireurs habilités à effectuer les tirs de prélèvement.

Modalités d'exécution des opérations de destruction

Article 9 : Période autorisée pour les interventions de prélèvement

Les tirs de destruction peuvent être engagés entre la date de signature du présent arrêté et le dernier jour de février, soit le mardi 28 février 2023.

Article 10 : Exercice des opérations de tir autorisées en application des dérogations

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil. Ils sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau dans le respect du droit des tiers.

Sur demande justifiée par des situations et des circonstances particulières, le préfet peut autoriser, dans le cadre de la dérogation accordée, une extension de la zone de tir au-delà de cette limite, sans dépasser 300 mètres.

L'ensemble des bénéficiaires de dérogations ainsi que les participants aux opérations de destruction habilités doivent respecter les règles de la police de la chasse et être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

En application de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement (fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau etc).

Article 11 : Périodes complémentaires au titre de la prévention des dégâts

Dans les conditions fixées à l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2010 susvisé, des interventions complémentaires sur les piscicultures extensives en étang peuvent être autorisées, sur demande motivée des exploitants concernés et dans les conditions suivantes :

- jusqu'à la date de fin des opérations d'alevinage ou de vidange intervenant au-delà du dernier jour de février et au plus tard jusqu'au 30 avril, sous réserve de ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril ;
- jusqu'au 30 juin, dans les territoires où le maintien de la pisciculture extensive contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, sous réserve que les propriétaires et exploitants d'étangs s'engagent dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations (tirs, effarouchement sonore à l'aide de canon à gaz, etc), les bénéficiaires de dérogation ou participant aux opérations de destruction habilités doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs ou compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Article 12 : Récupération des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (26, avenue Pierre de Courtenay – 89000 AUXERRE), en précisant la date, le lieu et les circonstances de la capture.

La FYPPMA est chargée de transmettre ces bagues à la Fédération nationale de la pêche en France qui en assure l'envoi au Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux.

Article 13 : Comptes rendus des opérations de tir

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte, à la direction départementale des territoires de l'Yonne, du lieu, de la date et du nombre d'oiseaux détruits pour une période intermédiaire arrêtée au 1^{er} décembre 2022, y compris en cas de bilan nul. Le défaut de retour de ce premier compte rendu **pour le 15 décembre 2022** entraîne l'abrogation de la dérogation de tirs.

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte également, selon les mêmes modalités, des destructions opérées à l'issue de la période pour laquelle ils sont autorisés à réaliser les prélèvements de grands cormorans (dernier jour de février dans le cas général). A défaut de retour de ce compte rendu récapitulatif **pour le 15 mars 2023**, il n'est pas délivré de nouvelle dérogation pour la campagne suivante.

En cas d'interventions complémentaires de tir, les bénéficiaires rendent compte des prélèvements opérés, selon les mêmes modalités, **pour le 15 mai 2023 (si prolongation de la dérogation jusqu'au 30 avril 2023) ou le 15 juillet 2023 (pour une prolongation jusqu'au 30 juin 2023)**. A défaut de retour de ce bilan, il n'est pas délivré de nouvelle dérogation pour la campagne suivante.

Article 14 : Sanctions en cas de non-respect des plafonds

Dès réalisation du plafond alloué, il est procédé à l'arrêt des opérations de régulation. En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions des dérogations individuelles, commise par les bénéficiaires ou l'un de leurs ayants-droits, le bénéficiaire concerné voit sa dérogation annulée et son renouvellement pour la campagne suivante refusé. Il est susceptible également de faire l'objet des sanctions pénales prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 18 NOV. 2022

Le Préfet,

Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des Territoires et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès des ministres chargés de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, et de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention ;

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr



ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ N° DDT/SEM/2022/0017

fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées, dans le département de l'Yonne, pour la période 2022-2023

Piscicultures extensives sur lesquelles des opérations de régulation peuvent être autorisées

I. Tableau 1 : exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement ⇒ plafond = 50

	communes	
Pisciculture du Tholon	CHAMVRES	
Étang situé lieu-dit « la Chaumotte »	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	<i>Pisciculture du Saulce</i>
Étang situé lieu-dit « les Charderies »	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de Galetas	DOMATS	
Étang des Brouillards	DOMATS	<i>Pisciculture de Monsieur Philippe MAROIS</i>
Étang des Vallées	DOMATS	
Ferme aquacole de Crisenon	PRÉGILBERT	
Étang situé lieu-dit « le Grand Étang »	SAINT-FARGEAU	<i>Pisciculture des Vallées</i>
Étang situé lieu-dit « l'étang des Coutanceries »	SAINT-FARGEAU	
Pisciculture la Croisière	ST-GEORGES/BAULCHE	
Pisciculture de Saint-Romain	SÉPEAUX-ST-ROMAIN	

II. Tableau 2 : plans d'eau exploités pour la production de poissons (articles L 431-4 et 7 du code de l'environnement) ⇒ plafond = 40

	surfaces	communes	plafonds
Étang des Luneaux		BLÉNEAU	
Étang des Tailles		BLÉNEAU	
Étang Vieux		BLÉNEAU	
Étang du Gué des Mulets		BLÉNEAU	
Étang des Petits Branchereaux		BLÉNEAU	
Étang les Garniers		BLÉNEAU	
Étang Saint-Pierre		BUSSIÈRES	

Plans d'eau exploités pour la production de poissons (suite)

	surfaces	communes	plafonds
Étang des Houssiaux et des Sameaux		CHAMPCEVRAIS	
Étang de Chatres		CHAMPCEVRAIS	
Étang de la Loge		CHAMPCEVRAIS	
Étang du Parc		CHAMPCEVRAIS	
Étang de la Prison		CHAMPCEVRAIS	
Étang des Brangers		CHAMPCEVRAIS	
Étang de Clairefontaine		CHAMPCEVRAIS	
Étang La Mousserie		CHAMPIGNELLES	
Étang des Sarreaux		CHAMPIGNELLES	
Étang les Prés de L'Egacie		CHARBUY	
Le Grand Étang	3 ha	CHARBUY	4
Étang le Grand Pré Est		CHARBUY	
Étang du Canal du Château de Grandchamp		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de la Mare du Grand Marchais (communal)		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang des Miniers		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de Mouchard		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang Neuf	0,10 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	4
Étang Panse-Folie	5,75 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	7
Étang de Reuillebeau (communal) (ZL 12-13-14-16-58-60-61-64)	4,50 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	4
Étang de Monsieur ROY Michel		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang du Saint Val		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de la Presles		CUSSY-LES-FORGES	
Étang des Peux		DIGES	
Étang de Mellereau	4,50 ha	DOMATS	4
Étang communal situé lieu-dit « les Salcys » (ZA 173)	16 ha	GRON	10
Étang Neuf		GUILLOM-TERRE-PLAINE	
Étang du Grand Rupt		ISLAND	
Étang du GFA des Fosses Barreaux		LAVAU	
Étang des Gallons		LAVAU	
Étang de Montou		LAVAU	
Étang des Aubins		LAVAU	
Étang La Pointe		MÉZILLES	
Étang le Paradis		MÉZILLES	

Plans d'eau exploités pour la production de poissons (suite)

	surfaces	communes	plafonds
Ferme aquacole de Crisenon		PRÉGILBERT	
Étang de Tancoin		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang des Cartiers		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang Neuf		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang Petit		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang situé lieu-dit « Griottier Blanc »	8 ha	QUARRÉ-LES-TOMBES	7
Étang des Trois Îles situé lieu-dit « Champ Notre Dame »	7 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	7
Étang de la Fontaine		SAINT-FARGEAU	
Étang de Beauregard		SAINT-FARGEAU	
Étang des Varennes		SAINT-FARGEAU	
Étang des Quatre Vents		SAINT-FARGEAU	
Étang de la Câline		SAINT-FARGEAU	
Étang aux Gâtines du Talon		SAINT-FARGEAU	
Étang Les Fourneaux		SAINT-FARGEAU	
Étang les Prés Buziots		SAINT-FARGEAU	
Étang du Chapitre		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang de Saint-Germain-des-Champs		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang des Robichons		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang du Grand Fauchot		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang du Petit Fauchot		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang du Bonhomme		SAINT-PRIVÉ	
Étang la Griffonnière		SAINT-PRIVÉ	
Étang des Prés d'en Bas		SAINT-PRIVÉ	
Étang communal de Saint-Privé		SAINT-PRIVÉ	
Étang Froid		ST-SAUVEUR-EN-PUISAYE	
Étang de Gaudry		ST-SAUVEUR-EN-PUISAYE	
Étang des Barres		ST-SAUVEUR-EN-PUISAYE	
Étang de Vanneau (communal)	2 ha	SAINTS-EN-PUISAYE	4
Étang des Pointes 1 ^{er}		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang des Pointes 2 ^{ème}		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang du Pré Bondon 1 ^{er}		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang du Pré Bondon 2 ^{ème}		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang Saint-Marcel		TOUCY	
Étang du Foulon (communal)	5 ha	TOUCY	4
Étang du Grand Pré des Vernes		TOUCY	
Petit étang de Varenne		VILLENEUVE-LES-GENÊTS	



ANNEXE 2
**DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION
DES GRANDS CORMORANS SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANG
CAMPAGNE 2022-2023**

Référence : arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)

DEMANDEUR DE LA DÉROGATION

NOM – Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone :

Courriel :

propriétaire exploitant ayant-droit ⁽¹⁾

demande l'autorisation de (faire) procéder à des destructions par tir d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » sur l'(les) étang(s) de pisciculture désigné(s) dans le tableau ci-dessous :

N° d'identifiant	Nom du plan d'eau (lieu-dit)	Commune de situation	Référence(s) cadastrale(s)	Surface en eau
1				
2				
3				
4				
5				

ATTENTION : si le demandeur de la dérogation n'est pas le propriétaire du ou des étang(s) concerné(s), un écrit daté et signé du (des) propriétaire(s), autorisant la régulation des grands cormorans, doit être joint à la demande, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement de la dérogation.

⁽¹⁾ cocher la case qui convient

- Je soussigné(e) m'engage à me soumettre aux contrôles effectués par les services de l'État et à respecter les règles qui me seront imposées, y compris les règles ordinaires de la police de la chasse.
- Je prends note que toute infraction à ces règles entraînera le retrait immédiat de mon autorisation individuelle de tir et le non-renouvellement de l'autorisation pour la campagne de régulation suivante.

Fait à, le

(signature du demandeur)

FORMULAIRE À RETOURNER DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ à :

DDT DE L'YONNE
Service forêt, risques, eau et nature (MISEN)
BP 79
3, rue Monge
89089 AUXERRE Cedex

Courriel : ddt-sefren@yonne.gouv.fr

Fax : 03.86.48.42.92

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION :

AVIS favorable défavorable

PLAFOND(S) DE RÉGULATION :

- plan d'eau n° 1 : grands cormorans
- plan d'eau n° 2 : grands cormorans
- plan d'eau n° 3 : grands cormorans
- plan d'eau n° 4 : grands cormorans
- plan d'eau n° 5 : grands cormorans

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-11-16-00001

décision d'agrément GAEC COMMAILLE



**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Agrément d'un GAEC**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2022-10 du 13 octobre 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs Franck et Matthieu COMMAILLE, reçue le 18/10/2022,

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC le 15/11/2022,

Considérant que:

- Le GAEC COMMAILLE résultera de la transformation de l'EARL COMMAILLE.
- Ce statut permet la reconnaissance aux deux associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- Les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction.

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC COMMAILLE est agréé sous le numéro 8922003.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- M. Franck COMMAILLE : 7095 parts soit 50 % du capital social,
- M. Matthieu COMMAILLE : 7095 parts soit 50 % du capital social,

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-19 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC COMMAILLE.

Article 4 : Conformément à l'article R. 323-20 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 5 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 16 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et par subdélégation
le chef du service de l'économie
agricole,



Clément LERICHE

Préfecture de l'Yonne

89-2022-11-18-00003

portant mandatement d'office sur le budget
annexe Eau de la communauté d'agglomération
de l'Auxerrois



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT**

Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2022/ 1189
portant mandatement d'office sur le budget annexe Eau
de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois pour un montant total de 1 755,09 €
au profit de la société COLAS

Le Préfet de l'Yonne,

VU les articles L.2192-8 et L.3133-8 du code de la commande publique,

VU les articles L.2321-2 et L.1612-18 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, Préfet de l'Yonne,

VU le courrier reçu en préfecture le 29 septembre 2022 de la société COLAS, demandant l'application de la procédure de mandatement d'office,

VU le courrier de mise en demeure adressé à monsieur le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois le 11 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que la mise en demeure adressée à monsieur le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, par courrier du 11 octobre 2022, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de la somme de 1 755,09 € correspondant aux intérêts moratoires de la facture n°11000RI22007974 du 27 avril 2022 du marché 21CA07 du 9 juillet 2021,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

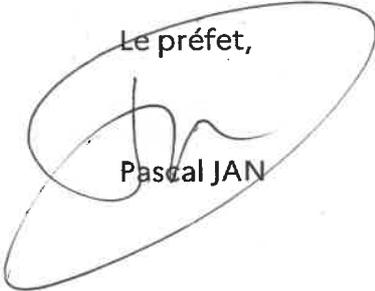
Article 1^{er} : Il est procédé, sur le budget annexe eau 2022 de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, au mandatement d'office de la somme de **1 755,09 €**, correspondant aux intérêts moratoires de la facture n°11000RI22007974 du 27 avril 2022 du marché 21CA07 du 9 juillet 2021 due à la société COLAS.

Article 2 : La somme mentionnée ci-dessus est à imputer à l'article 6711 « Intérêts moratoires et pénalités sur marchés » sur le budget annexe eau de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à verser au profit de la société COLAS.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 18 NOV. 2022

Le préfet,



Pascal JAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2022-11-21-00002

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0488 du 21 novembre 2022 portant exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société ACIER POLI à Saint-Julien-du-Sault

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2022-0488
du 21 NOV. 2022

**portant exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société
ACIER POLI sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT**

Le préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L.171-8, L.511-1 et R.512-39-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2543 du 19 septembre 1977 autorisant la société ACIER POLI à Saint-Julien-du-Sault à procéder à l'exploitation de son usine dans cette commune ainsi qu'à l'installation d'une nouvelle presse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLAE.B1.90-025 du 28 février 1990 autorisant Monsieur le Directeur de la société ACIER POLI à exploiter une nouvelle chaîne de traitement de surface sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Sault ;

VU le jugement du 22 mars 2011 du Tribunal de commerce de Sens prononçant la liquidation judiciaire de la société ACIER POLI, située sur la commune de Saint-Julien-du-Sault et désignant Maître François CARLO liquidateur de ladite société ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2013-0118 du 15 avril 2013 mettant en demeure Maître François CARLO, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la société ACIER POLI, de respecter ses obligations en matière de cessation d'activité de l'établissement situé sur la commune de Saint-Julien-du-Sault ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2013-0374 du 23 septembre 2013 obligeant Maître François CARLO, liquidateur, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la société ACIER POLI sise à Saint-Julien-du-Sault à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au coût des travaux à réaliser pour se conformer à l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2013-0118 du 15 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2014-0301 du 19 août 2014 imposant à Maître François CARLO, représentant légal de la société ACIER POLI, située sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Sault de mettre en sécurité le site et de respecter les mesures nécessaires pour prévenir des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0010 du 14 janvier 2019 encadrant des travaux de mise en sécurité des boues et des eaux des bassins de décantation du site ACIER POLI sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Sault ;

VU le courrier du 2 mars 2021 par lequel Maître François CARLO indique que la liquidation judiciaire ne dispose plus de fonds pour compléter les travaux de mise en sécurité du site ;

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

VU le rapport amendé de l'Agence de la transition écologique (ADEME) « ACIER POLI à Saint-Julien-du-Sault (89) - Restitution des Conditions Techniques et Financières - Édition du 26 novembre 2021 » transmis à l'inspection des installations classées par courriel électronique du 26 juin 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 août 2022 ;

VU la lettre du 15 septembre 2022 par laquelle le directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires donne son accord pour charger l'ADEME de l'exécution de travaux d'office sur le site de la société ACIER POLI à Saint-Julien-du-Sault ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office à Maître François CARLO ;

VU l'absence de réponse de Maître François CARLO, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société ACIER POLI, à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office ;

VU le plan annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les procédures engagées à l'encontre du responsable du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité complète du site ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT au regard de la méthodologie de caractérisation de la menace développée par l'ADEME et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) au sein du ministère en charge de l'écologie que le site présente un niveau de menace fort sur l'environnement et/ou les personnes au regard des risques forts d'impact en cas de dispersion et de déversement de déchets dangereux ou de pollution au droit du site ;

CONSIDÉRANT les risques pour l'environnement et les eaux souterraines et, d'une manière plus générale, pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Maître François CARLO agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société ACIER POLI, a été préalablement informé de la mise en œuvre de la procédure d'exécution de travaux d'office et a été en mesure de présenter ses observations.

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à l'exécution des opérations suivantes :

1. Évacuation et élimination des déchets dangereux présents sur le site comprenant notamment :
 - 1.1 Une caractérisation des eaux et des sédiments / boues présents dans les bassins B1 à B5, F1, F2 localisés sur le plan annexé au présent arrêté ainsi qu'une caractérisation des eaux conditionnées dans les GRV présents sur le site afin de conforter les filières de traitement associées et les volumes présents.
 - 1.2 L'évacuation et l'élimination des eaux conditionnées dans les GRV stockées sur le site ainsi que les déchets dangereux dispersés sur le site.

- 1.3 La gestion des eaux et des sédiments / boues des bassins susmentionnés. Le choix du mode de gestion (prétraitement éventuel sur le site puis évacuation en filière agréée ou encore maintien en place) sera déterminé à l'issue de la phase de caractérisation (cf. 1.1).
 - 1.4 La sécurisation des bassins.
 - 1.5 La recherche, la vidange et l'inertage des deux cuves de fuel du site.
2. Caractérisation de l'environnement hors site et sur site en vue d'évaluer la présence d'une pollution potentielle et de ses impacts dans l'environnement proche (habitations) comprenant la réalisation de deux campagnes de mesures des gaz de sol, de la qualité des eaux souterraines ainsi que des eaux superficielles et des sédiments du ruisseau d'Ocques. Une recherche, *a minima*, sur les paramètres hydrocarbures totaux (C10-C40, TPH C5-C16 et C5-C40), HAP, Éléments Traces Métalliques (ETM), cyanures, COHV et BTEX sera menée eu égard aux milieux à investiguer.

À l'issue des opérations ou travaux susmentionnés, un rapport de synthèse est adressé au préfet de l'Yonne et au service de l'inspection des installations classées présentant les opérations réalisées ainsi que les propositions de mesures de gestion complémentaires qui s'avèreraient nécessaires à l'issue des opérations, accompagnées d'un chiffrage des besoins financiers.

ARTICLE 2

L'Agence de la transition écologique (ADEME) est chargée d'exécuter, ou de faire exécuter, les évaluations et les travaux édictés à l'article 1 du présent arrêté.

À cet effet, toutes précautions doivent être prises pour que les travaux ne soient pas sources de danger ou de gêne pour le voisinage et l'environnement.

ARTICLE 3 – INFORMATIONS PERIODIQUES

L'ADEME devra tenir informés le préfet de l'Yonne et l'inspection des installations classées, de l'avancement des travaux et des opérations réalisées en application de l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Il sera également affiché pendant un mois en mairie par les soins du Maire de la commune de Saint-Julien-du-Sault.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Dijon (21000) sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

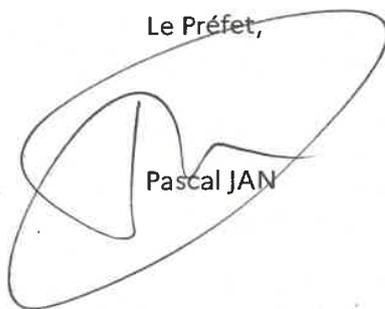
Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET DIFFUSION

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME ainsi qu'à Maître François CARLO et dont une copie sera adressée à :

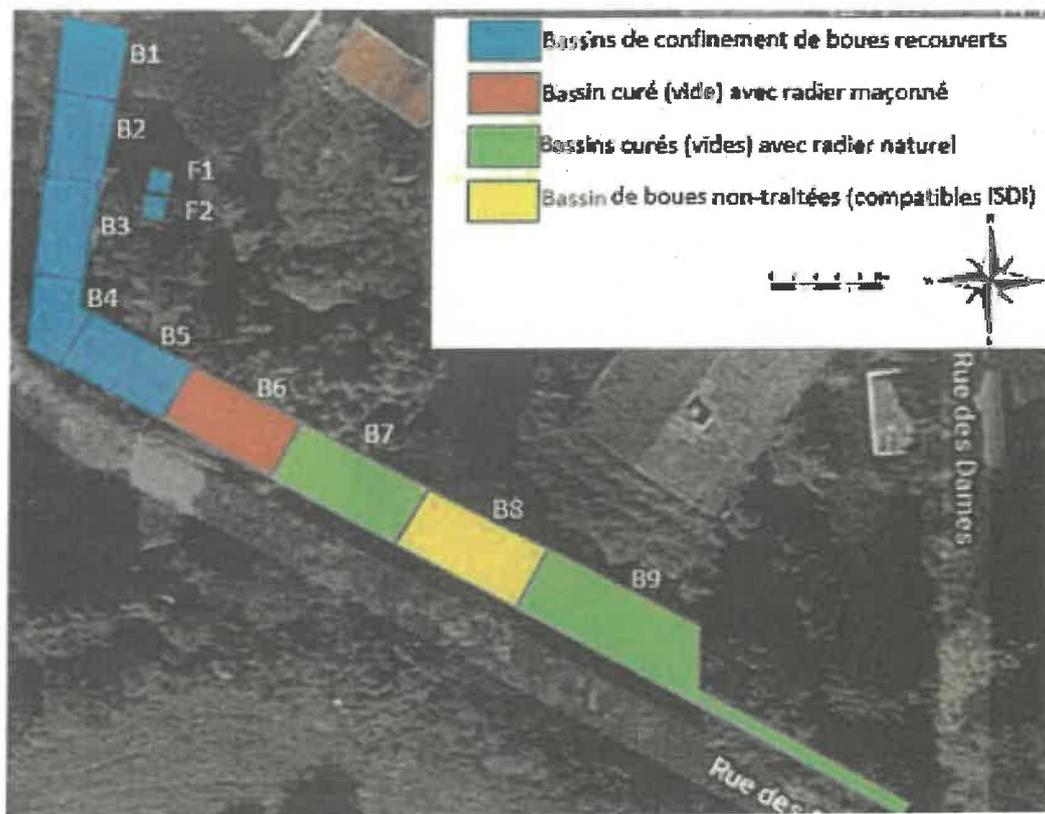
- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Monsieur le Maire de Saint-Julien-du-Sault,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à AUXERRE, le **21 NOV. 2022**

Le Préfet,

Pascal JAN

Annexe à l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office

Localisation des bassins



Préfecture de l'Yonne

89-2022-11-21-00003

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0489 du 21
novembre 2022 portant autorisation temporaire
des sols concernant le site anciennement
exploité par la société ACIER POLI à
Saint-Julien-du-Sault

**ARRÊTÉ N°PREF-SAPPI-BE-2022-0489
du 21 novembre 2022
portant autorisation d'occupation temporaire des sols concernant le site anciennement
exploité par la société ACIER POLI sur le territoire de la commune de
SAINT-JULIEN-DU-SAULT**

Le préfet de l'Yonne

VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et ses articles L.171-8 et L.511-1 ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R.532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-SAPPI-BE-2022-0488 du 21 novembre 2022 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société ACIER POLI, située sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Sault et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de la transition écologique (ADEME),

VU le plan annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les procédures engagées à l'encontre du responsable du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité complète du site ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT les délais nécessaires à la réalisation des travaux par l'ADEME ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, sont autorisés, pour une durée de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, et sous réserve du droit des tiers, à intervenir sur les terrains appartenant aux personnes dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté, afin de procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office susvisé. Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est joint en annexe 2 au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office susvisé.

ARTICLE 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME et/ou des entreprises mandatées par cet organisme.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 4

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de Saint-Julien-du-Sault qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 7

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Dijon (21000) sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

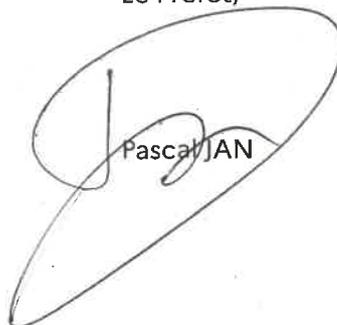
ARTICLE 8 - EXÉCUTION ET DIFFUSION

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Maire de Saint-Julien-du-Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME ainsi qu'à Maître François CARLO et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Madame la Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à AUXERRE, le 21 NOV. 2022

Le Préfet,



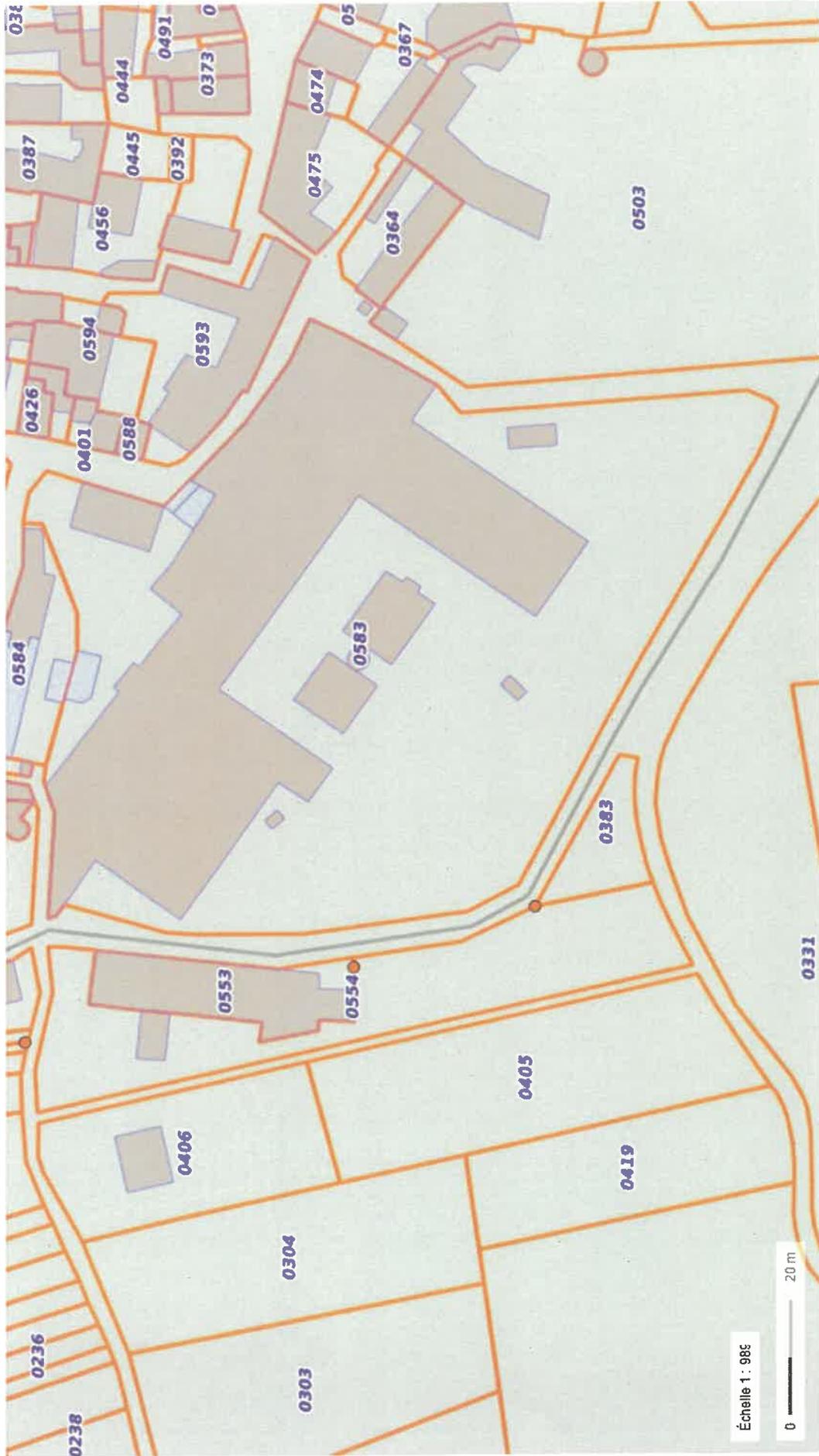
Pascal JAN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols

Commune de Saint-Julien-du-Sault

Section AE : parcelle n°0583 : propriété de la société ACIER POLI

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols
Commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT - Plan parcellaire - Section AE



Données cartographiques : © DGFiP, IGN +

Préfecture de l'Yonne

89-2022-11-16-00003

Arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022-0535 du 16 novembre 2022 fixant la composition de la commission d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

ARRÊTÉ n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022-0535
**fixant la composition de la commission d'élus relative à
la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

Le préfet de l'Yonne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2334-37 ;

VU la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, notamment l'article 179 relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022-0427 du 27 septembre 2022 fixant la composition de la commission consultative d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la désignation le 10 novembre 2022 par la Présidente de l'Assemblée nationale des députés siégeant au sein de la commission relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

CONSIDÉRANT que M. André VILLIERS, député de la 2^e circonscription de l'Yonne, et M. Julien ODOUL, député de la 3^e circonscription de l'Yonne, ont été désignés par la Présidente de l'Assemblée nationale pour siéger à la commission d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022-0427 du 27 septembre 2022 fixant la composition de la commission consultative d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Article 2 : La commission d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans le département de l'Yonne est constituée par les représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants (premier collège), par les représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants (second collège) et par les parlementaires désignés par leur assemblée respective (troisième collège).

Pour le premier collège : 6 représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- Mme Dominique CHAPPUIT, maire de Rosoy
- M. Stéphane ANTUNES, maire de Champs-sur-Yonne
- M. Jean-Dominique FRANCK, maire de Vermenton
- M. Cédric CLECH, maire de Tonnerre
- M. Patrick DUMEZ, maire de Sommechaie,
- M. Christophe BONNEFOND, maire de Venoy

Pour le second collège : 7 représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

- Monsieur Mahfoud AOMAR, président de la communauté de communes de l'Aillantais-en-Bourgogne
- Monsieur Pascal GERMAIN, président de la communauté de communes d'Avallon-Vézelay-Morvan
- Monsieur Nicolas SORET, président de la communauté de communes du Jovinien
- Monsieur Jean-François CHABOLLE, président de la communauté de communes du Gâtinais-en-Bourgogne
- Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, président de la communauté de communes de Puisaye-Forterre
- Monsieur Xavier COURTOIS, président de la communauté de communes du Serein
- Monsieur Étienne BOILEAU, président de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs

Pour le troisième collège : composé de deux sénateurs et deux députés

- Madame Dominique VERIEN, sénatrice de l'Yonne,
- Monsieur Jean-Baptiste LEMOYNE, sénateur de l'Yonne,
- M. André VILLIERS, député de l'Yonne (2^e circonscription)
- M. Julien ODOUL, député de l'Yonne (3^e circonscription)

Article 3 : à chaque réunion, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par le service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : le mandat des membres des collèges des maires et des présidents d'EPCI expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Les mandats des députés et des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.

Il cesse, par ailleurs, de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 5 : la commission est chargée chaque année :

- de fixer les catégories d'opérations prioritaires,
- d'arrêter les taux minimaux et maximaux de subventions applicables à chacune d'elles,
- d'émettre un avis sur les projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

▪ soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

▪ soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **16 NOV. 2022**

Le Préfet,

Pascal JAN